

**ARRÊTÉ N°AT 2026 – 043**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DU CARNAVAL DE SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale du Maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques, ainsi que ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement sur les voies publiques ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions en cas de violation des arrêtés de police ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine public routier ;

**VU** la demande présentée par l'association « Saint-Mich'Events », représentée par son Président Monsieur David JULLIARD, en vue de l'organisation du Carnaval de Saint-Michel-de-Maurienne ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Saint-Mich'Events, représentée par son Président Monsieur David JULLIARD, organise le Carnaval de Saint-Michel-de-Maurienne ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation comprend notamment un défilé pédestre dans le centre de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que cet événement est susceptible de rassembler un nombre important de participants et de spectateurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que le déroulement de cette manifestation nécessite l'utilisation temporaire de plusieurs voies et emplacements de stationnement situés dans le centre de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour assurer le bon déroulement de cet événement et prévenir tout risque d'accident, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un encadrement suffisant du cortège afin d'éviter toute intrusion de véhicules dans la déambulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de garantir en toutes circonstances le passage des véhicules de secours et des services assurant une mission d'assistance à personne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer les conditions d'organisation et de sécurité de cette manifestation ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Carnaval de Saint-Michel-de-Maurienne, organisé par l'association Saint-Mich'Events, représentée par son Président Monsieur David JULLIARD.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables **le samedi 28 mars 2026 de 13h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera **interdit et considéré comme gênant le samedi 28 mars 2026 de 13h00 à 19h00** sur les emplacements suivants :

- Avenue de la République, sur l'ensemble des emplacements de stationnement ;
- Parking situé devant les gymnases – Avenue de la République ;
- Places de stationnement en « bataille » (face aux gymnases) situées Avenue de la République ;
- Places de stationnement en « épi » situées devant la mairie – Place de la Mairie.

**ARTICLE 3 :**

Le défilé pédestre empruntera l'itinéraire suivant :

- **Départ** : **Place de la Mairie,**
- Rue des Encombres,
- Rue Saint-Laurent,
- Avenue de la République,
- Rue de la République (Place du Champ de Foire),
- Rue du Général Ferrié,
- Place de la Croix-Blanche,
- **Arrivée** : **Parking des gymnases – Avenue de la République.**

**ARTICLE 4 :**

**Le samedi 28 mars 2026 de 13h00 à 19h00, la circulation des véhicules sera temporairement interrompue sur l'ensemble des voies empruntées par le défilé (article 3).**

La circulation sera rétablie progressivement après le passage du dernier participant. La progression du cortège s'effectuera au rythme de la déambulation des participants.

**ARTICLE 5 :**

L'association Saint-Mich'Events, représentée par son Président Monsieur David JULLIARD, organisatrice de la manifestation, est tenue de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et des participants pendant toute la durée du défilé.

À ce titre, elle devra notamment :

- Assurer l'encadrement permanent du cortège pendant toute la durée de la manifestation ;
- Positionner un véhicule en tête de cortège et un véhicule en fin de cortège ;
- Mettre en place du personnel identifiable à chaque intersection de rue afin d'empêcher toute intrusion de véhicules dans le cortège ;
- Veiller au respect de l'itinéraire défini par le présent arrêté ;
- Faciliter en toute circonstance le passage des véhicules de secours et des services assurant une mission d'assistance à personne ;
- Se conformer aux instructions des forces de l'ordre et des services municipaux.

L'association organisatrice demeure entièrement responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité des participants.

**ARTICLE 6 :**

L'association Saint-Mich'Events devra être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'ensemble des risques pouvant survenir à l'occasion de la manifestation.

Elle sera responsable de tout dommage pouvant être causé aux personnes, aux biens ou au domaine public communal dans le cadre de l'organisation de cet événement.

**ARTICLE 7 :**

L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne génère pas de troubles à l'ordre public, notamment en matière de sécurité, de tranquillité publique et de nuisances sonores.

Toute situation susceptible de compromettre la sécurité des personnes pourra entraîner l'interruption immédiate de la manifestation sur décision de l'autorité de police.

**ARTICLE 8 :**

L'association organisatrice devra veiller à maintenir les lieux en état de propreté pendant et après la manifestation.

Elle devra procéder, si nécessaire, au nettoyage et à la remise en état du domaine public communal.

**ARTICLE 9 :**

La signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulation et de stationnement sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le personnel des services techniques de la commune procédera à la mise en place des balisettes destinées à matérialiser l'interdiction de stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté **à partir du 24 mars 2026**. Il sera également chargé de l'affichage du présent arrêté sur site, autant de fois que nécessaire, afin d'assurer l'information des usagers.

Elle procédera également, à l'issue de la manifestation et au plus tard à 19h00, à la levée de l'ensemble des dispositifs de signalisation et de sécurité, afin de permettre le rétablissement normal de la circulation et du stationnement.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel, non transmissible et révocable à tout moment, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions.

**ARTICLE 12 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure de mise en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 13 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Le/La Commandant(e) de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Directrice des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Monsieur David JULLIARD, Président de l'association « Saint Mich'Events.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le

17 MARS 2026

Le Maire,  
Gaëtan MANCUSO

